

VD_GERICHTE PE14.018308 vom 23. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.018308

FR: VD_GERICHTE PE14.018308 du 23 juillet 2015

IT: VD_GERICHTE PE14.018308 del 23 luglio 2015

Erwägungen

E. 22

mars 2012 c. 3.1.1). 2.2 En l'occurrence, la recourante se plaint d'avoir été traitée de « cons de Suisse » et de « raciste ». A la lecture des dépositions des deux prévenus G._____ et W._____ (PV aud. 2 à 5) ainsi que de celles des trois témoins entendus (PV aud. 6 à 8), il apparaît qu'à aucun moment, les uns ou les autres n'ont entendu les injures alléguées par la recourante. Seul son compagnon S._____ a confirmé avoir entendu des injures. Cela ne suffit toutefois pas pour envisager de retenir une telle prévention, au vu de son lien évident avec la plaignante et de son manque d'impartialité dans cette affaire. Dans ces circonstances, il est clair qu'une condamnation ne pourra être prononcée (ATF 137 IV 219, JT 2012 IV 126). Ainsi, faute d'éléments probants à l'appui de la thèse de la recourant, un classement se justifiait. 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure devant la Cour de céans (art. 136 CPP) doit également être rejetée, le recours apparaissant d'emblée dénué de chances de succès (cf. Juge unique CREP 20 novembre 2014/833; CREP 2 mai 2014/316 c. 4b). Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 6 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 28 mai 2015 est confirmée. III. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de T._____. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président: La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme T._____, - Mme W._____, - M. S._____, - M. G._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 7 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.